



Références : VU/EM/ 106  
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR LE COMMERCE NON SEDENTAIRE DE MONSIEUR DEHODENCQ**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la demande reçue du 21 février 2023 par laquelle Monsieur Dehodencq Wilfrid sollicite l'autorisation de stationner sur la place de la Challe pour installer un commerce non sédentaire de jeux pour enfants.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213- 6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles R 610-5 et R 644-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2022 fixant notamment les tarifs d'occupation du Domaine Public ;

CONSIDERANT qu'il relève de la compétence du Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement du commerce non sédentaire de Monsieur Dehodencq afin d'assurer des conditions de libre circulation et de sécurité des usagers du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public en respectant les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de stationnement est accordée du mardi 14 mars à 9h00 au dimanche 26 mars 2023 à 19h00.

L'ouverture du jeu au public est autorisée :

- les lundis, mardis et vendredis de 16h30 à 19h00

- les mercredis, jeudis, samedis et dimanche de 10h30 à 12h15 et de 14h30 à 19h00.

ARTICLE 3 : Le lieu autorisé de stationnement est situé place de la Challe sur l'emplacement décrit en pièce jointe.

Il devra être strictement respecté et ne devra pas dépasser 16m<sup>2</sup> pour le véhicule de vie et 100m<sup>2</sup> pour le jeu pour enfant et points de vente de friandises.

ARTICLE 4 : Les deux installations devront respecter un prospect minimum de 4m des immeubles avoisinants lorsqu'ils comportent des baies et permettre aux piétons y compris les personnes à mobilité réduite, un passage permettant la libre circulation sur au moins 1,5 m de large en tout point.

ARTICLE 5 : Aucun scellement n'est autorisé dans le revêtement du Domaine public. Le bénéficiaire devra prendre contact avec les services techniques de la ville pour tout élément relatif aux conditions techniques de son installation (accès, branchement).

ARTICLE 6 : L'installation doit être entièrement démontée à la fin de l'occupation.

ARTICLE 7 : L'emplacement et les abords du lieu de stationnement devront être maintenus en état de propreté en permanence et un nettoyage des abords de l'installation devra être effectué après chaque période d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : L'autorisation de stationnement est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les activités explicitement indiquées dans l'autorisation. Elle ne peut en aucun cas être cédée ni sous louée.

ARTICLE 9 : L'autorisation de stationnement demeure précaire et révoquant. Elle peut toujours être supprimée sans délai ni indemnité pour des raisons d'intérêt public, en cas de mauvais entretien de l'emplacement ou d'infraction au présent arrêté.

En cas d'impossibilité de la Commune de maintenir l'emplacement initialement autorisé la Commune n'est pas tenue de proposer un autre emplacement.

ARTICLE 10 : Toutes modifications de jours ou d'horaires ou autre élément de la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable des taxes d'occupation du Domaine Public pour commerce non sédentaire.

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal et peut être révisé à tout moment.

Le tarif pour l'emplacement est fixé à 13,50 € par jour d'occupation à la date du présent arrêté.

Le tarif pour la mise à disposition de l'alimentation électrique est fixé à 1 euro par jour d'occupation à la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le non-respect de l'arrêté ci-dessus est susceptible d'entraîner le retrait immédiat et définitif de l'autorisation de stationnement et d'être réprimé en vertu des articles R 610-5 du Code Pénal, R 644-3 du Code Pénal, L 442-8 du Code du Commerce.

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Trésorier de la commune et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 février 2023

Thibault HUBERT



Maire d'Eragny sur Oise  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy Pontoise  
Conseiller Régional d'Ile de France



